

**Obergericht
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in
Betreibungs- und
Konkurssachen

**Cour suprême
du canton de Berne**

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no B 5

aux offices des faillites du canton de Berne

Assistance judiciaire gratuite en cas de réquisition de faillite selon l'art. 191 LP

Dans le cas d'une réquisition de faillite au sens de l'art. 191 LP (déclaration d'insolvabilité), le débiteur peut requérir l'assistance judiciaire pour les frais et l'avance qu'il devrait normalement assumer en vertu de l'art. 169 LP. Ce bénéfice ne doit être octroyé que si la déclaration d'insolvabilité du débiteur indigent ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (ATF 118 III 27 consid. 3, p. 31 ss). N'est pas vouée à l'échec la déclaration d'insolvabilité lorsque le débiteur rend vraisemblable qu'il dispose au moins de valeurs patrimoniales suffisantes pour couvrir les frais de la procédure sommaire de faillite (ATF 133 III 614 consid. 6.1.1, p. 617; ATF 119 III 113 consid. 3b, p.116 ss).

Lorsque les actifs de la masse en faillite ne suffisent pas, il faut procéder selon l'art. 230 LP même si l'assistance judiciaire a été accordée au débiteur (ATF 119 III 28 consid. 2b, p. 30 ss). L'application de l'art. 230 LP n'est donc aucunement limitée par l'octroi de l'assistance judiciaire dans la procédure de faillite en question.



La présente circulaire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)